

Duplicata

ENREGISTRÉ À PARIS 153me CHAILLOT

Le 26 JAN. 1998 N° 47 Case 26

Reçu : 500

HOLDING VICTOR HUGO

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs

Siège social : PARIS (75116)

55, avenue Victor Hugo

AN 2 HbS 106
RCS PARIS 97 B 08 351

Tel de COMMERCE de PARIS

17000

28 JAN 1998

6749

973 8357

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 DECEMBRE 1997**

PROCES VERBAL

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept, le 31 décembre à 10 Heures, les associés de la société HOLDING VICTOR HUGO se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur la convocation qui leur a été faite par le gérant.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Maurice GOZLAN, en sa qualité de gérant associé.

La feuille de présence certifiée exacte par le gérant permet de constater que les associés possédant l'intégralité des parts sociales composant le capital sont présents ou représentés.

Monsieur le Président déclare alors que tous les associés étant présents, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de la présente assemblée :

- rapport du gérant ;
- rapport du commissaire aux apports ;
- examen et approbation du principe et des modalités du projet prévoyant l'apport par Monsieur Maurice GOZLAN de parts sociales des sociétés

[Signature]



civiles immobilières FRELUC, HUGO 55, IMMOPARC, LONGCHAMP, SCORPIO et REMO ;

- ☞ approbation de l'évaluation données aux parts sociales apportées à la société HOLDING VICTOR HUGO par Monsieur Maurice GOZLAN ainsi que de la rémunération prévue en contrepartie dudit apport ;
- ☞ examen et approbation du principe et des modalités du projet prévoyant l'apport par Monsieur Frédéric GOZLAN de parts sociales des sociétés civiles immobilières FRELUC et HUGO 55 ;
- ☞ approbation de l'évaluation donnée aux parts sociales apportées à la société HOLDING VICTOR HUGO par Monsieur Frédéric GOZLAN ainsi que de la rémunération prévue en contrepartie dudit apport ;
- ☞ examen et approbation du principe et des modalités du projet prévoyant l'apport par Monsieur Lucas GOZLAN de parts sociales des sociétés civiles immobilières FRELUC et HUGO 55 ;
- ☞ approbation de l'évaluation donnée aux parts sociales apportées à la société HOLDING VICTOR HUGO par Monsieur Lucas GOZLAN ainsi que de la rémunération prévue en contrepartie dudit apport ;
- ☞ augmentation corrélative du capital social d'un montant de 40.376.700 Francs pour le porter de 50.000 Francs à 40.426.700 Francs, par voie de création de 403.767 parts sociales nouvelles de 100 Francs de nominal chacune à attribuer aux apporteurs en proportion de leurs apports et constatation d'une prime d'apport de 124 Francs ;
- ☞ modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts relatifs respectivement aux apports et au capital social ;
- ☞ pouvoirs.

Monsieur le Président met ensuite à la disposition des associés :

- ☞ le rapport du commissaire aux apports ;
- ☞ le traité d'apport ;
- ☞ les statuts de la société ;
- ☞ les lettres de convocation adressées aux associés ;
- ☞ le texte des résolutions présenté à l'assemblée ;

FACE ANNULÉE
LE 205 0 0 1, Arrêté du 20 MAR 1958



le rapport du gérant.

Puis, Monsieur le Président déclare que les documents énumérés par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés dans les conditions requises.

L'assemblée donne acte à Monsieur le Président de cette déclaration.

Monsieur le Président déclare ensuite la discussion ouverte.

Personne ne prenant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du traité d'apport en dates des 18 et 26 décembre 1997, prévoyant l'apport par Monsieur Maurice GOZLAN de :

- ⌘ 24 parts sociales de la société FRELUC ;
- ⌘ 14 parts de la société HUGO 55 ;
- ⌘ 2.499 parts de la société IMMOPARC ;
- ⌘ 29 parts de la société LONGCHAMP ;
- ⌘ 99 parts de la société REMO ;

déclare approuver purement et simplement le principe et les modalités de l'apport projeté tels qu'énoncés dans ledit traité et accepter les apports effectués à ce titre par Monsieur Maurice GOZLAN, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de l'apport par la résolution suivante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TV



DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide d'approuver l'évaluation donnée aux parts sociales de sociétés civiles immobilières apportées par Monsieur Maurice GOZLAN, telles qu'indiquées à la résolution précédente, ressortant globalement à SEPT MILLIONS CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE (7.149.574) Francs.

Corrélativement, l'assemblée générale extraordinaire approuve la rémunération prévue en contrepartie de cet apport, soit l'émission par la société HOLDING VICTOR HUGO de SOIXANTE ET ONZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE (71.495) parts sociales de CENT (100) Francs de nominal chacune, à attribuer à Monsieur Maurice GOZLAN, moyennant une prime d'apport de 74 Francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du traité d'apport en dates des 18 et 26 décembre 1997, prévoyant l'apport par Monsieur Maurice GOZLAN de 499 parts de la société SCORPIO, déclare approuver purement et simplement le principe et les modalités de l'apport projeté tels qu'énoncés dans ledit traité et accepter les apports effectués à ce titre par Monsieur Maurice GOZLAN, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de l'apport par la résolution suivante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide d'approuver l'évaluation donnée aux parts sociales de la société civile immobilière SCORPIO apportées par Monsieur Maurice GOZLAN, telles qu'indiquées à la résolution précédente, ressortant globalement à VINGT NEUF MILLIONS NEUF CENT QUARANTE MILLE (29.940.000) Francs.



Corrélativement, l'assemblée générale extraordinaire approuve la rémunération prévue en contrepartie de cet apport, soit l'émission par la société HOLDING VICTOR HUGO de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE QUATRE CENTS (299.400) parts sociales de CENT (100) Francs de nominal chacune, à attribuer à Monsieur Maurice GOZLAN.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du traité d'apport en dates des 18 et 26 1997, prévoyant l'apport par Monsieur Frédéric GOZLAN de TRENTÉ HUIT (38) parts sociales de la société FRELUC ainsi que de HUIT (8) parts sociales de la société HUGO 55, déclare approuver purement et simplement le principe et les modalités de l'apport projeté tels qu'énoncés dans ledit traité et accepter les apports effectués à ce titre par Monsieur Frédéric GOZLAN, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de l'apport par la résolution suivante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide d'approuver l'évaluation donnée aux parts sociales de sociétés civiles immobilières apportées par Monsieur Frédéric GOZLAN, telles qu'indiquées à la résolution précédente, ressortant globalement à UN MILLION SIX CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQ CENT QUARANTE (1.665.540) Francs.

Corrélativement, l'assemblée générale extraordinaire approuve la rémunération prévue en contrepartie de cet apport, soit l'émission par la société HOLDING VICTOR HUGO de SEIZE MILLE SIX CENT CINQUANTE CINQ (16.655) parts sociales de CENT (100) Francs de nominal chacune, à attribuer à Monsieur Frédéric GOZLAN, moyennant une prime d'apport de 40 Francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

1 FACE ANNULÉE



SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du traité d'apport en dates des 18 et 26 1997, prévoyant l'apport par Monsieur Lucas GOZLAN de TRENTÉ SEPT (37) parts sociales de la société FRELUC ainsi que de HUIT (8) parts sociales de la société HUGO 55, déclare approuver purement et simplement le principe et les modalités de l'apport projeté tels qu'énoncés dans ledit traité et accepter les apports effectués à ce titre par Monsieur Lucas GOZLAN, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de l'apport par la résolution suivante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide d'approuver l'évaluation donnée aux parts sociales de sociétés civiles immobilières apportées par Monsieur LUCAS GOZLAN, telles qu'indiquées à la résolution précédente, ressortant globalement à UN MILLION SIX CENT VINGT ET UN MILLE SEPT CENT DIX (1.621.710) Francs.

Corrélativement, l'assemblée générale extraordinaire approuve la rémunération prévue en contrepartie de cet apport, soit l'émission par la société HOLDING VICTOR HUGO de SEIZE MILLE DEUX CENT DIX SEPT (16.217) parts sociales de CENT (100) Francs de nominal chacune, à attribuer à Monsieur Lucas GOZLAN, moyennant une prime d'apport de 10 Francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent l'assemblée générale extraordinaire décide d'augmenter le capital social d'un montant de QUARANTE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE SEIZE MILLE SEPT CENTES (40.376.700) Francs pour le porter de CINQUANTE MILLE (50.000) Francs à QUARANTE MILLIONS QUATRE CENT VINGT SIX MILLE SEPT CENTES (40.426.700) Francs, par voie de création de QUATRE CENT TROIS MILLE SEPT CENT

0 3 3 2 5 4
Edition Juridique E. E. 1713
Service des Formations
Juridiques
1700.
REPUBLICAINE
1998
164
29
SOIXANTE SEPT (403.767) parts sociales nouvelles de CENT (100) Francs de nominal chacune à attribuer à Messieurs Maurice, Frédéric et Lucas GOZLAN dans les proportions susvisées.

Ces parts sociales nouvelles auront droit à l'intégralité du dividende y afférent au titre de l'exercice clos le 31 décembre 1997.

La différence entre la valeur globale des apports effectués, soit 40.376.824 Francs et le montant de l'augmentation de capital de la société HOLDING VICTOR HUGO, soit 40.376.700 Francs, soit une différence de 124 Francs, constitue une prime d'apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts relatifs respectivement aux apports et au capital social :

« Article 6 - Apports »

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire à la société la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) Francs.

Au titre d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 1997, Messieurs Maurice, Frédéric et Lucas GOZLAN ont apporté en nature des parts sociales qu'ils détenaient dans les sociétés civiles immobilières FRELUC, HUGO 55, IMMOPARC, LONGCHAMP, SCORPIO et REMO, pour un montant global de QUARANTE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE SEIZE MILLE HUIT CENT VINGT QUATRE (40.376.824) Francs, soit une augmentation de capital de 40.376.700 Francs et la constatation d'une prime d'apport de 124 Francs. »

« Article 7 - Capital social »

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLIONS QUATRE CENT VINGT SIX MILLE SEPT CENT (40.426.700) Francs.

Il est divisé en QUATRE CENT QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEPT (404.267) parts sociales de CENT (100) Francs de nominal chacune, numérotées de



1 à 404.267, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, soit :

La société ACTINTER,
SARL au capital de 100.000 Francs, ayant son siège social au
LUXEMBOURG (2449) 5, boulevard Royal - Royal II,
QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts, soit 499 parts
numérotées de 1 à 499

Monsieur Maurice GOZLAN,
demeurant à PARIS (75016) 103, rue de la Faisanderie,
TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE HUIT CENT QUATRE
VINGT SEIZE parts, soit 370.896 parts
numérotées de 500 à 371.395

Monsieur Frédéric GOZLAN,
demeurant à PARIS (75016) 103, rue de la Faisanderie, SEIZE
MILLE SIX CENT CINQUANTE CINQ parts, soit 16.655 parts
numérotées de 371.396 à 388.050

Monsieur Lucas GOZLAN,
demeurant à PARIS (75016) 103, rue de la Faisanderie, SEIZE
MILLE DEUX CENT DIX SEPT parts, soit 16.217 parts
numérotées de 388.051 à 404.267

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
QUATRE CENT QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE
SEPT parts, ci 404.267 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs à Monsieur Maurice GOZLAN, avec faculté de délégation, en vue de procéder à toutes formalités d'enregistrement et de publicité consécutives aux résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signature

1401 1402 1403



638

Plus rien n'était à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 Heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le gérant.

03323

201005 Juriq des 25 21 11 11

Service des Fo na té
Jurid qu

1 eu lly ou

25_1982.DOC

26 JAN 1998

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 1959

Duplicata

ENREGISTRÉ A PARIS 16ème CHAILLOT
Le 26 JAN. 1998 Bord. N° 47 Case 27
Reçu : 500

Handwritten signature



0 3 3 7 7 2

Services Judiciaires de l'Etat
Service des Formalités
Juridiques

Leuilly-sur-Loire

26 JAN 1998

TRAITE D'APPORT
A LA SOCIETE HOLDING VICTOR HUGO
PAR MESSIEURS MAURICE, FREDERIC ET LUCAS GOZLAN
DE PARTS SOCIALES
DES SOCIETES CIVILES IMMOBILIERES FRELUC, HUGO 55,
IMMOPARC, LONGCHAMP, SCORPIO ET REMO



LES SOUSSIGNES :

La société HOLDING VICTOR HUGO,
société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F
dont le siège social est à PARIS (75116) 55, avenue Victor Hugo,
identifiée au système SIREN sous le numéro RCS PARIS 97 B 08 351.

représentée par Monsieur Maurice GOZLAN, en sa qualité de Gérant,

DE PREMIERE PART

Monsieur Maurice GOZLAN,
né le 17 novembre 1944 à Marrakech
demeurant à PARIS (75116) 103, rue de la Faisanderie
marié sous le régime de la séparation de biens

Monsieur Frédéric GOZLAN,
né le 12 mars 1980 à NEUILLY SUR SEINE (92)
demeurant à PARIS (75116) 103, rue de la Faisanderie

Monsieur Lucas GOZLAN,
né le 28 juin 1983 à NEUILLY SUR SEINE (92)
demeurant à PARIS (75116) 103, rue de la Faisanderie

ci-après dénommés les « APPORTEURS »

Messieurs Frédéric et Lucas GOZLAN sont représentés par leurs parents,
Monsieur Maurice GOZLAN et Madame Ingrid BOSVELD, épouse de BRAY,
demeurant à Ahmedabad - 380 015 (Inde) lesquels interviennent au présent acte
en qualité d'administrateurs légaux exerçant en commun l'autorité parentale.

DE SECONDE PART

**ONT, PREALABLEMENT AU TRAITE D'APPORT QUI FAIT L'OBJET
DES PRESENTES, EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIIT :**

M *Ar* *M* *N*



EXPOSE

1. Les APPORTEURS sont associés des sociétés civiles immobilières FRELUC, HUGO 55, IMMOPARC, LONGCHAMP, SCORPIO et REMO.

La SOCIETE FRELUC est une société civile immobilière au capital de 10.000 F, divisé en 100 parts de 100 F de nominal chacune, dont le siège social est à PARIS (75116) 55, avenue Victor Hugo, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro RCS D 333 099 182.

La société FRELUC est propriétaire de biens immobiliers sis à :

- PARIS (75002) 82, rue de Richelieu ;
- PARIS (75017) 218, Boulevard Péreire ;
- DEAUVILLE (14800) 10, rue des Villas ;
- PARIS (75017) 11, rue Laugier.

2. La société HUGO 55 est une société civile immobilière au capital de 3.000 F, divisé en 30 parts de 100 F de nominal chacune, dont le siège social est à PARIS (75116) 55, avenue Victor Hugo, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro RCS D 334 415 429.

La société HUGO 55 est propriétaire de biens immobiliers sis à :

- PARIS (75116) 55, avenue Victor Hugo ;
- LEVALLOIS (92300) 46/48, avenue de la Porte de Villiers.

3. La société IMMOPARC est une société civile immobilière au capital de 250.000 F, divisé en 2.500 parts de 100 F de nominal chacune, dont le siège social est à PARIS (75116) 55, avenue Victor Hugo, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro RCS D 334 415 510.

La société IMMOPARC est propriétaire de CINQUANTE (50) parts sociales de la société civile immobilière JASMIN 18 ainsi que de

NL NL NL NL

0 3 3 2 6 4
Services juridiques
26 JAN 1998

1941 APR 15
1941 APR 15



CINQUANTE (50) parts sociales de la société civile immobilière 267 PEREIRE.

4. La société LONGCHAMP est une société civile immobilière au capital de 3.000 F, divisé en TRENTE (30) parts de 100 F de nominal chacune, dont le siège social est à PARIS (75116) 55, avenue Victor Hugo, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro RCS PARIS D 334 457 686.

La société LONGCHAMP est propriétaire de biens immobiliers sis à :

- PARIS (75002) 34, rue Feydeau ;
- PARIS (75116) 22/24, avenue Raymond Poincaré ;
- PARIS (75017) 18, rue Brunel ;
- EPINAY SUR SEINE (93800) 217, avenue de la République.

5. La société SCORPIO est une société civile immobilière au capital de 1.000 F, divisé en MILLE (1.000) parts de 1 F de nominal chacune, dont le siège social est à PARIS (75116) 55, avenue Victor Hugo, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro RCS PARIS D 340 183 649.

La société SCORPIO est propriétaire d'un bien immobilier sis à PARIS (75015) 85 à 89 boulevard de Grenelle, 41 à 45 rue Duplex, 2 à 4 rue du Soudan et 2 à 10 rue de Pondichéry, donné en crédit bail à la société NOUVELLES FRONTIERES TOURAVENTURE le 24 janvier 1994.

6. La société REMO est une société civile immobilière au capital de 10.000 F, divisé en CENT (100) parts de 100 F de nominal chacune, constituée le 10 février 1976 et dont le siège social est à PARIS (75116) 55, avenue Victor Hugo.

La société REMO est propriétaire d'un bien immobilier sis à PARIS (75015) 10, rue Saint Saens.

7. La société holding VICTOR HUGO est une société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F, dont le siège social est à PARIS (75116) 55, avenue

NL NL NL NL

0 3 3 2 4 6

Union Judiciaire - El Y Y

Service des formés

Judicial

Leully du

26 JAN 1998

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I. Arrêté du 20 Mars 1959



Victor Hugo, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro RCS PARIS 97 B 08 351.

Son capital social est actuellement fixé à la somme de 50.000 F divisé en 500 parts de 100 F de nominal chacune.

8. Le présent traité a pour objet l'apport par les APPORTEURS à la société holding VICTOR HUGO de la pleine propriété de :

- ✧ QUATRE VINGT DIX NEUF (99) parts de la SCI FRELUC ;
- ✧ VING NEUF (29) parts de la SCI HUGO 55 ;
- ✧ DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (2.499) parts de la SCI IMMOPARC ;
- ✧ VINGT NEUF (29) parts sociales de la SCI LONGCHAMP ;
- ✧ QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (499) parts de la SCI SCORPIO ;
- ✧ QUATRE VINGT DIX NEUF (99) parts de la SCP REMO.

En rémunération de cet apport, l'assemblée générale extraordinaire de la société holding VICTOR HUGO procédera à l'augmentation de son capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront intégralement attribuées aux APPORTEURS, proportionnellement au montant de leurs apports respectifs.

9. L'opération d'apport projetée répond à l'objectif de regrouper au sein d'une structure unique l'ensemble des participations que détiennent Monsieur Maurice GOZLAN et ses deux fils Messieurs Frédéric et Lucas GOZLAN dans des sociétés civiles immobilières, afin d'y centraliser l'activité de gestion locative des immeubles dont sont directement ou indirectement propriétaires les sociétés dont les titres sont apportés.

Handwritten signature: NL NL NL NL

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE
QUI SUIT :

CHAPITRE I

DETERMINATION DE L'APPORT

Les APPORTEURS transfèrent ensemble, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à titre d'apport pur et simple à la société holding VICTOR HUGO, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Maurice GOZLAN :

En ce qui concerne Monsieur Maurice GOZLAN :

- ⇒ VINGT QUATRE (24) parts sociales en pleine propriété de la société FRELUC pour un montant global d'UN MILLION CINQUANTE ET UN MILLE NEUF CENT VINGT (1.051.920) Francs ;
- ⇒ TREIZE (13) parts sociales de la société HUGO 55, pour mémoire ;
- ⇒ DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (2.499) part sociales de la société IMMOPARC, pour un montant global d'UN MILLION QUATRE VINGT NEUF MILLE CINQ SOIXANTE QUATRE (1.089.564) Francs ;
- ⇒ VINGT NEUF (29) parts sociales de la société LONGCHAMP pour une valeur globale de DEUX MILLIONS TROIS CENT QUARANTE SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX (2.346.970) Francs ;
- ⇒ QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (499) parts de la société SCORPIO pour une valeur globale de VINGT NEUF MILLIONS NEUF CENT QUARANTE MILLE (29.940.000) Francs ;
- ⇒ QUATRE VINGT DIX NEUF (99) parts de la société REMO pour une valeur globale de DEUX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE ET UN MILLE CENT VINGT (2.661.120) Francs.

ML ML ML ML

PAUL J. HARRIS
1915-1916



En ce qui concerne Monsieur Frédéric GOZLAN :

- ⇒ TRENTE HUIT (38) parts sociales de la société FRELUC pour un montant global d'UN MILLION SIX CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQ CENT QUARANTE (1.665.540) Francs ;
- ⇒ HUIT (8) parts sociales de la société HUGO 55, pour mémoire ;

3. En ce qui concerne Monsieur Lucas GOZLAN :

- ⇒ TRENTE SEPT (37) parts sociales de la société FRELUC, pour un montant d'UN MILLION SIX CENT VINGT ET UN MILLE SEPT CENT DIX (1.621.710) Francs ;
- ⇒ HUIT (8) parts sociales de la société HUGO 55 pour mémoire.

4. Soit un montant global pour les apports effectués de QUARANTE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE SEIZE MILLE HUIT CENT VINGT QUATRE Francs (40.376.824) Francs.

CHAPITRE II

EVALUATION DES TITRES APPORTES - CHOIX DU RAPPORT D'ECHANGE

1. Evaluation

Les titres apportés ont été respectivement estimés à :

- ⇒ QUARANTE TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE (43.830) Francs pour chaque part sociale de la société FRELUC, soit QUATRE MILLIONS TROIS CENT TRENTE NEUF MILLE CENT SOIXANTE DIX (4.339.170) Francs pour les 99 parts FRELUC apportées ;
- ⇒ pour mémoire pour les VINGT NEUF (29) parts sociales de la société HUGO 55 apportées ;

Handwritten signatures and initials.

FACE ANNULÉE

Article 905 C. G. I. Arrêté du 20 Mars 1957



QUATRE CENT TRENTE SIX (436) Francs pour chaque part sociale de la société IMMOPARC, soit UN MILLION QUATRE VINGT NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUATRE Francs (1.089.564) Francs pour les DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (2.499) parts IMMOPARC apportées ;

⇒ QUATRE VINGT MILLE NEUF CENT TRENTE (80.930) Francs pour chaque part de la société LONGCHAMP, soit DEUX MILLIONS TROIS CENT QUARANTE SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX (2.346.970) Francs pour les VINGT NEUF (29) parts LONGCHAMP apportées ;

25 JUN 1998
⇒ SOIXANTE MILLE (60.000) Francs pour chaque part de la société SCORPIO, soit VINGT NEUF MILLIONS NEUF CENT QUARANTE MILLE (29.940.000) Francs pour les QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (499) parts SCORPIO apportées ;

⇒ VINGT SIX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT (26.880) parts de la société REMO, soit DEUX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE ET UN MILLE CENT VINGT (2.661.120) Francs pour les QUATRE VINGT DIX NEUF (99) parts REMO apportées.

Ces valeurs ont été soumises au contrôle de Monsieur William NAHUM, Commissaire aux apports, désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris par une ordonnance en date du 21 octobre 1997.

2. Rapport d'échange

La société HOLDING VICTOR HUGO ayant été constituée en juin 1997 pour les besoins du présent apport, il a été convenu de retenir la valeur de ces parts sociales pour leur nominal, soit 100 F.

HL HL HL HL

FACE ANNULÉE
20 MARS 1958



CHAPITRE III

CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation des apports susvisés est expressément suspendue à la réalisation, au plus tard le 31 décembre 1997, des conditions suspensives suivantes :

- ↳ d'une part, de l'agrément par les associés des sociétés civiles dont les titres sont apportés à la société holding VICTOR HUGO en qualité de nouvel associé ;
- ↳ d'autre part, de l'approbation du présent traité et de l'augmentation de capital qui en résulte par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société holding VICTOR HUGO spécialement réunis à cet effet.

CHAPITRE IV

REMUNERATION DE L'APPORT - AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE HOLDING VICTOR HUGO - JOUISSANCE

1. Rémunération de l'apport

A - Rémunération des apports réalisés par Monsieur Maurice GOZLAN

En rémunération de l'apport réalisé par Monsieur Maurice GOZLAN pour un montant global de TRENTE SEPT MILLIONS QUATRE VINGT NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE Francs (37.089.574) Francs, il lui sera attribué TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUINZE (370.895) parts sociales de la société holding VICTOR HUGO d'un nominal de 100 F chacune, soit ensemble 37.089.500 F.

La différence entre l'augmentation de capital correspondant à l'émission de ces parts sociales et le montant de l'apport de Monsieur Maurice GOZLAN, soit SOIXANTE QUATORZE (74) Francs, constituera une prime d'apport.

Handwritten signatures and initials.

B - Rémunération des apports réalisés par Monsieur Frédéric GOZLAN

En rémunération de l'apport réalisé par Monsieur Frédéric GOZLAN pour un montant global d'UN MILLION SIX CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQ CENT QUARANTE (1.665.540) Francs, il lui sera attribué SEIZE MILLE SIX CENT CINQUANTE CINQ (16.655) parts sociales de la société holding VICTOR HUGO d'un nominal de 100 F chacune, soit ensemble 1.665.500 F.

La différence entre l'augmentation de capital correspondant à l'émission de ces parts sociales et le montant de l'apport de Monsieur Frédéric GOZLAN, soit QUARANTE (40) Francs, constituera une prime d'apport.

C - Rémunération des apports réalisés par Monsieur Lucas GOZLAN

En rémunération de l'apport réalisé par Monsieur Lucas GOZLAN pour un montant global d'UN MILLION SIX CENT VINGT ET UN MILLE SEPT CENT DIX (1.621.710) Francs, il lui sera attribué SEIZE MILLE DEUX CENT DIX SEPT (16.217) parts sociales de la société holding VICTOR HUGO d'un nominal de 100 F chacune, soit ensemble 1.621.700 F.

La différence entre l'augmentation de capital correspondant à l'émission de ces parts sociales et le montant de l'apport de Monsieur Lucas GOZLAN, soit DIX (10) Francs, constituera une prime d'apport.

2. Augmentation du capital social de la société holding VICTOR HUGO.

En conséquence de ce qui précède, la société holding VICTOR HUGO procédera en rémunération des apports qui lui sont consentis à l'émission de QUATRE CENT TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEPT (403.767) parts sociales de CENT (100) Francs de nominal chacune qui seront attribuées aux APPORTEURS dans les proportions susvisées.

Consécutivement à l'apport des titres ci-dessus indiqué, le capital de la société holding VICTOR HUGO sera globalement augmenté d'un montant de QUARANTE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE SEIZE MILLE SEPT CENTS (40.376.700) Francs pour être porté de CINQUANTE MILLE (50.000) Francs à QUARANTE MILLIONS QUATRE CENT VINGT SIX MILLE SEPT CENTS (40.426.700) Francs et sera alors divisé en QUATRE CENT QUATRE

Handwritten signature: N. G. H. L. M.

MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEPT (404.267) parts sociales de CENT (100) Francs de nominal chacune.

La différence entre la valeur des parts sociales apportées à la société holding VICTOR HUGO, soit 40.376.824 F et l'augmentation de capital corrélative de cette société, soit 40.376.700 F, soit une différence de 124 F, constituera une prime d'apport.

3. Jouissance

Les parts sociales ainsi émises par la société holding VICTOR HUGO en rémunération des apports qui lui sont consentis donneront droit à l'intégralité du dividende y afférent au titre de l'exercice clos le 31 décembre 1997.

CHAPITRE V

PROPRIETE - JOUISSANCE DES TITRES APPORTES

1. Propriété

1. La société holding VICTOR HUGO aura la propriété des titres apportés par les APPORTEURS à compter de la réalisation définitive de l'apport par l'effet de l'augmentation corrélative de son capital en rémunération dudit apport.
2. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux droits sociaux apportés.
3. La société holding VICTOR HUGO aura droit à l'intégralité des dividendes correspondant aux distributions de bénéfices et réserves afférents auxdits droits sociaux qui seront effectués postérieurement à la réalisation de l'apport et en particulier au dividende de l'exercice clos le 31 décembre 1997 afférent aux parts transférées.

Les APPORTEURS déclarent expressément que, sauf en ce qui concerne les parts de la société SCORPIO, les titres apportés sont librement négociables et ne sont grevés d'aucun gage, nantissement ou autre empêchement quelconque à la faculté de céder.



Au cas contraire, ils s'engagent impérativement à faire le nécessaire à leur frais pour en obtenir la mainlevée.

En ce qui concerne les parts de la société SCORPIO, la société bénéficiaire de l'apport reconnaît expressément avoir connaissance d'un nantissement consenti au profit de la Banque CREDIT DU NORD, avoir été parfaitement informé de l'origine et des conditions de ce nantissement, et accepter que les parts de cette société lui soient apportées grevées de ce nantissement.

Monsieur Maurice GOZLAN, en sa qualité d'apporteur, garantit la société bénéficiaire de l'apport des conséquences résultant de la saisie desdites parts en exécution dudit nantissement et, en particulier, à l'indemniser à hauteur de la valeur des parts qui seraient ainsi saisies.

CHAPITRE VI

DECLARATIONS FISCALES - ENREGISTREMENT

En application des dispositions de l'article 810-I du Code Général des Impôts, le présent apport sera enregistré au droit fixe de 500 F.

CHAPITRE VII

FORMALITES ET DECLARATIONS DIVERSES

1. La société holding VICTOR HUGO remplira, dans les délais prévus par la loi, les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi en vue d'aboutir à leur inscription modificative au registre du commerce et des sociétés et de rendre opposable aux tiers le présent apport.
2. Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés aux soussignés ès qualités avec faculté d'agir ensemble ou séparément, aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes aux présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.

M NL NL NL

100-443887-100



CHAPITRE VIII

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de l'apport, et plus particulièrement des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile au siège social de la société ou à leur domicile respectif.

Fait à PARIS
les 18 et 26 décembre 1997

Pour la société HOLDING VICTOR HUGO

Maurice GOZLAN

Pour Frédéric GOZLAN

Pour Lucas GOZLAN

Maurice GOZLAN

25_1976.DOC

FACE ANNULÉE

105 C.G. I Arrêté du 20 Mars 1958

HOLDING VICTOR HUGO

Société à responsabilité limitée au capital de 40.426.700 Francs

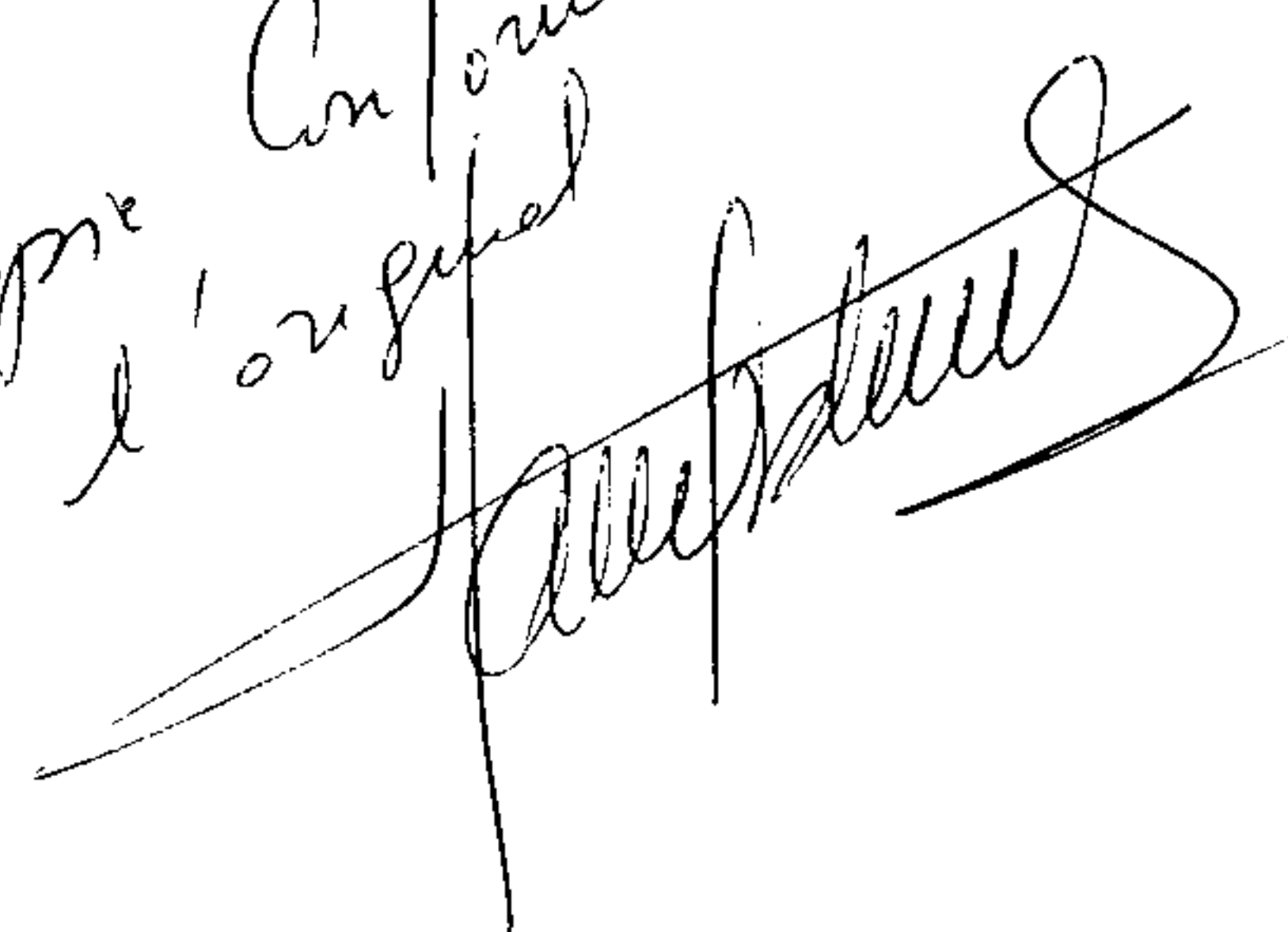
Siège social : PARIS (75116)

55, avenue Victor Hugo

RCS PARIS 97 B 08351

680

STATUTS

*Copie conforme
à l'original*


Statuts à jour au 31 décembre 1997

STATUTS

TITRE I

I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment par les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966, parfois dénommée aux présents statuts : la Loi.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- La souscription, l'acquisition et éventuellement la vente de toutes actions et parts des sociétés immobilières.
- Toutes opérations de construction, d'aménagement ou de transformation d'immeuble, et éventuellement , toutes opérations de promotion immobilière.
- La prestation, en matière immobilière, de tous services, notamment toutes études et consultations d'ordre commercial, technique et juridique.
- Plus généralement toutes opérations commerciales, financières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités sus visées, ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : HOLDING VICTOR HUGO

- Dans tous les actes et documents émanant de la société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales SARL, et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce.



Article 4 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé à :

PARIS (75116) 55, avenue Victor Hugo

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés, prise à la majorité des trois quarts du capital.

Lors d'un transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire à la société la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) Francs.

Au titre d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 1997, Messieurs Maurice, Frédéric et Lucas GOZLAN ont apporté en nature des parts sociales qu'ils détenaient dans les sociétés civiles immobilières FRELUC, HUGO 55, IMMOPARC, LONGCHAMP, SCORPIO et REMO, pour un montant global de QUARANTE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE SEIZE MILLE HUIT CENT VINGT QUATRE (40.376.824) Francs, soit une augmentation de capital de 40.376.700 Francs et la constatation d'une prime d'apport de 124 Francs.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLIONS QUATRE CENT VINGT SIX MILLE SEPT CENT (40.426.700) Francs.

Il est divisé en QUATRE CENT QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEPT (404.267) parts sociales de CENT (100) Francs de nominal chacune, numérotées de 1 à 404.267, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, soit :

La société ACTINTER, SARL au capital de 100.000 Francs, ayant son siège social au LUXEMBOURG (2449) 5, boulevard Royal - Royal II, QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts, soit numérotées de 1 à 499	499 parts
---	-----------

Monsieur Maurice GOZLAN, demeurant à PARIS (75016) 103, rue de la Faisanderie, TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE parts, soit numérotées de 500 à 371.395	370.896 parts
---	---------------

Monsieur Frédéric GOZLAN, demeurant à PARIS (75016) 103, rue de la Faisanderie, SEIZE MILLE SIX CENT CINQUANTE CINQ parts, soit numérotées de 371.396 à 388.050	16.655 parts
---	--------------

Monsieur Lucas GOZLAN, demeurant à PARIS (75016) 103, rue de la Faisanderie, SEIZE MILLE DEUX CENT DIX SEPT parts, soit numérotées de 388.051 à 404.267	<u>16.217 parts</u>
--	---------------------

Total égal au nombre de parts composant le capital social : QUATRE CENT QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEPT parts, ci	404.267 parts
--	---------------

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le montant du capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu des décisions extraordinaires des associés prises dans les conditions légales et notamment les dispositions des articles 61,62 et 63 de la Loi, et des articles 47,48 et 49 du Décret du 23 mars 1967.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront jamais être réduits au-dessous des minima fixés par la Loi.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1) - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties.

2) - Droits et obligations attachés aux parts sociales :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports : au delà tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les représentants, ayant cause et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions consenties des associés.

3) Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

4) Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.



ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSIONS DES PARTS

I) Les parts sociales sont librement cessibles entre associés mais ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, majorité représentant elle-même au moins les trois quarts du capital social.

II) Les cessions des parts doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé, mais ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées à la société ou acceptées par elle, conformément à l'article 1690 du code civil.

ARTICLE 11 - NOMINATION ET POUVOIR DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, en qualité de gérants.

Les gérants sont nommés par une décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

La décision collective qui nomme les premiers gérants doit être prise en assemblée générale, qui statue à la majorité ci-dessus, mais cette assemblée ne délibère valablement que si tous les associés sont présents ou représentés : elle se tient de plein-droit dès après la signature des statuts.

Vis à vis des tiers, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci, donnée par une décision prise à 75% des voix, vendre ou acheter des immeubles ou parts de sociétés immobilières ou échanger les immeubles sociaux, le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause ne soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

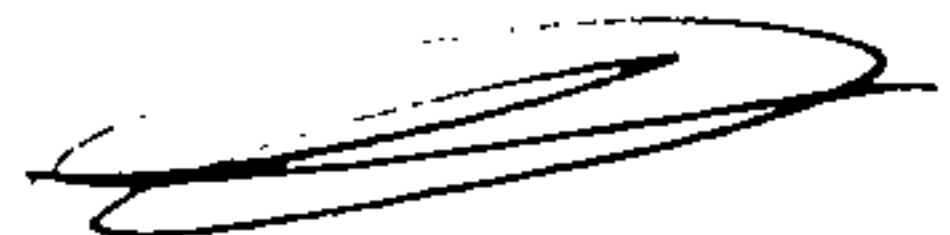
Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

ARTICLE 12 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Les gérants sont nommés pour une durée qui sera fixée par décision ordinaire des associés.

Les fonctions d'un gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, par incompatibilité de fonctions ou condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation ou sa démission.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.



Un gérant qui, par suite d'incapacité physique n'aura pu exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs sera réputé démissionnaire et remplacé.

ARTICLE 13 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES.

Les stipulations des articles 50 et 51 de la Loi sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, directement ou par personne interposée.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Leurs honoraires sont fixés par la Loi.

La durée du mandat des commissaires aux comptes nommés par les associés est de trois exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du troisième exercice.

TITRE III

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

1) Conformément à l'article 56 de la Loi du 24 Juillet 1966, les associés devront se réunir en Assemblée Générale au moins une fois par an et dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice social.

Il sera soumis à cette Assemblée un rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan établis par le ou les gérants; les documents afférents ainsi que le texte des résolutions proposées à l'Assemblée seront communiqués aux associés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

2) Outre cette Assemblée Générale annuelle obligatoire toutes autres décisions pourront être prises soit par consultations écrites des associés, soit au cours d'Assemblées réunies dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.
Le mode de consultation des associés sera choisi par le gérant.

3) Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

A défaut de convocation de l'Assemblée par le gérant à la suite de cette requête, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour. Les associés sont convoqués aux Assemblées 15 jours au moins avant leur réunion, par lettre recommandée dans laquelle l'ordre du jour est mentionné.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut-être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

4) L'Assemblée est présidée par un des gérants assisté d'un secrétaire nommé par elle.



ARTICLE 16 - QUORUM ET MAJORITE

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts dont il dispose sans limitation.

Dans les consultations, le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement.

Par contre, dans les Assemblées, le droit de vote peut être exercé par un mandataire non associé et muni d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 17 - PROCES VERBAUX DE DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives et les réunions d'Assemblées font l'objet de procès verbaux établis par le gérant et signés par lui, ou, le cas échéant, par le président de séance.

Au cas de consultation par correspondance, les pièces constatant les votes écrits sont annexées aux procès verbaux.

Régulièrement prises, les décisions collectives obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les procès verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés par un juge du Tribunal de Commerce, du Tribunal d'Instance ou par le maire de la commune.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Article 18 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le gérant doit envoyer aux associés quinze jours au moins avant l'Assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan; pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'Assemblée.

En cas de consultation écrite le texte des résolutions proposées et le rapport du gérant, ainsi que tous documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés par lettre recommandée en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, pendant le délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.



Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social, à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et les tribunaux;

Ils peuvent prendre copie de ces pièces à l'exception de l'inventaire.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le et finit le de l'année suivante.; 1er Janvier au 31 Décembre

Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 1997.

ARTICLE 20 - COMPTES

La gérance tiendra une comptabilité régulière des opérations sociales et dressera au dernier jour de chaque exercice un inventaire de l'actif et du passif de la société, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits.

ARTICLE 21 - RESULTATS

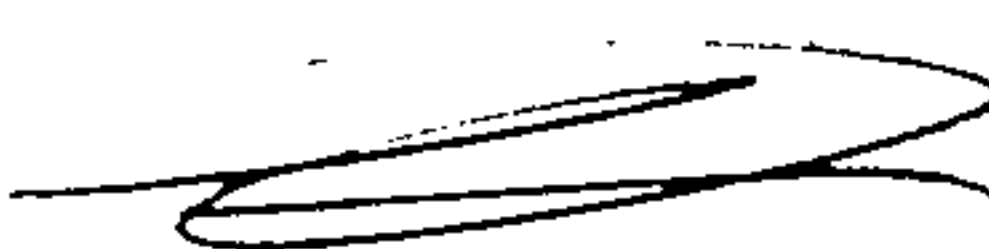
Les produits de la société constatés par inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, de tous amortissements et de provisions, pour risques commerciaux et autres, constituent les bénéfices nets sur lesquels il est tout d'abord prélevé 5% pour la constitution du fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds atteigne le dixième du capital social, moment où ce prélèvement s'arrête pour reprendre au cas où ledit fonds se trouverait réduit à une somme inférieure à ce chiffre.

Le surplus des bénéfices est employé conformément aux décisions des associés qui, sur proposition de la gérance, peuvent décider notamment, dans les proportions qu'ils fixent la distribution de dividendes, tout prélèvement en vue de la constitution de toutes réserves générales ou spéciales et tout report à nouveau.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai de 10 (dix) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 - DEPOTS DE FONDS PAR LES ASSOCIES

Chaque associé peut, du consentement de la gérance, verser dans la caisse sociale les fonds dont la société peut avoir besoin ; les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées d'avance entre les associés prêteurs et la gérance, après consultation des associés et décision prise à la majorité des voix.



TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 23 - PROROGATION - DISSOLUTION

I) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider si la société sera prorogée ou non. La décision prise devra dans tous les cas être rendue publique.*

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé pourra demander judiciairement la convocation d'une Assemblée dans les conditions prévues sous l'article 15 des statuts.

II - Au cas où, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société deviendrait inférieur à la moitié du capital social, les associés devront décider dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

A défaut tout intéressé put demander en justice la dissolution de la société, conformément à l'article 68 de la Loi du 24/7/66.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité des trois quarts du capital, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée.

Le capital de la société ne sera pas réduit cependant, si l'actif de la société a été reconstitué dans ce délai, à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre de commerce.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la société est en état de règlement judiciaire ou est soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apuration collective du passif.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Pendant le cours de la liquidation, les associés pourront dans les mêmes conditions que pendant l'existence de la société, prendre toutes décisions qu'ils jugeront nécessaires pour les besoins de cette liquidation.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales.



ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés, la gérance et la société ou de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

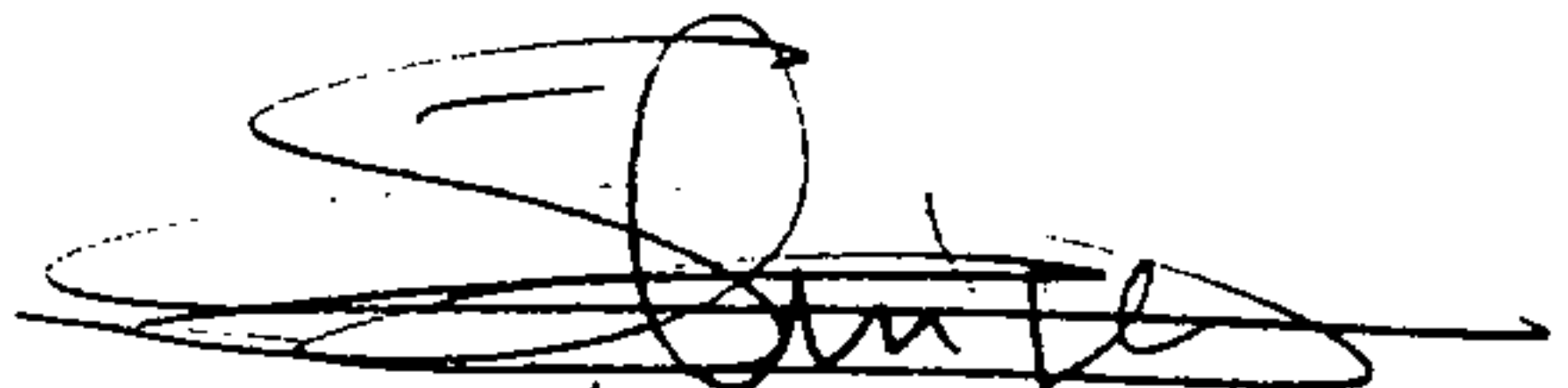
A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Fait à Paris,

le 12 juin 1997

en six exemplaires


Actuiter SARL
Ariane Slinger
gérant
